DEPARTEMENT DE L'ISERE

SERVICE DEPARTEMENTAL R.T.M. - Restauration des Terrains en Montagne
42 avenue Marcelin Berthelot - 38100 GRENOBLE - Tél. : 76.22.21.54
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
42 avenue Marcelin Berthelot - 38100 GRENOBLE - Tél. : 76.09.41.09
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
9 Quai Créqui - 38000 GRENOBLE - Tél. : 76.47.74.18

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES APPLICABLES AUX ZONES EXPOSEES A UN RISQUE NATURELS EN APPLICATION DE L'ARTICLE R-111.3 DU CODE DE L'URBANISME DANS LA COMMUNE DE CHAMROUSSE

PREAMBULE

L'article R 111-3 du Code de l'Urbanisme dispose : "La construction sur des terrains exposés à un risque tel que : inondation, érosion, affaissement, éboulement, avalanches, peut, si elle est autorisée, être subordonnée à des conditions spéciales".

"Ces terrains sont délimités par arrêté préfectoral pris après consultation des Services intéressés et enquête dans les formes prévues par les décrets n° 77.392 et 77.393 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs et règlementaires sur la procédure d'enquête".

Dans les zones exposées à un risque modéré, faible ou nul, la construction ne sera autorisée que dans les zones constructibles du Plan d'Occupation des Sols de la commune.

1-1 - ZONES SUBMERSIBLES DE FOND DE VALLEE

(Occupation du lit majeur des rivières par les eaux de crues).

Sans objet jusqu'à ce jour sur le territoire communal.

1-2 - ZONES INONDABLES PAR RUISSELLEMENT SUR VERSANT

(écoulement d'eau plus ou moins boueuse sur les versants des vallées (hors du lit normal des torrents).

Sans objet jusqu'à ce jour sur le territoire communal.

2 - ZONES MARECAGEUSES

Les zones marécageuses sont repérées avec l'indice **rm** dans les zones **U et NA** des documents d'urbanisme.

Dans les zones marécageuses les constructions pourront être autorisées sous réserve que soit joint au dossier de permis de construire le schéma de principe des travaux d'assainissement et de consolidation du sol.

3 - ZONES DE DEBORDEMENT DE TORRENTS

(correspond au lit normal des torrents dangereux sujets à crues torrentielles) : affouillement et érosion de berge, débordement de laves torrentielles, de charriage d'eau, matériaux divers).

Les zones de débordement de torrents sont repérées le long de leur axe avec l'indice **rt** dans les zones **U et NA** des documents d'urbanisme.

Les demandes de constructions pourront être autorisées le long de ces torrents sous réserve :

3-1 - Que leur implantation se fasse à une distance de 25 m de l'axe de ces torrents. Cette marge de reculement pourra toutefois être modifiée suivant l'état des berges et la profondeur du lit du torrent.

3-2 - Que les clôtures fixes ne soient pas implantées à moins de 4 m du sommet de la berge.

3-3 - Qu'aucun exhaussement, aucun dépôt de matériaux, aucune excavation, aucun emprunt de matériaux ne soient effectués dans le lit et sur les berges des torrents.

4 - ZONES D'INSTABILITE DU LIT DES TORRENTS

(correspondant aux cônes de déjection, aux replats, aux changements de lit des torrents dangereux cités au paragraphe 3).

Sans objet jusqu'à ce jour sur le territoire communal.

5 - ZONES DE GLISSEMENT DE TERRAIN

Sans objet jusqu'à ce jour sur le territoire communal.

6 - ZONES DANGEREUSES

(éboulements, chutes de pierres, avalanches)

6-1 - Zone n° 1 : zone à risque élevé.

Toute construction est interdite dans cette zone.

6-2 - Zone n° 2 : zone où le risque est faible ou modéré et peut être pallié moyennant des aménagements raisonnables.

Sans objet jusqu'à ce jour sur le territoire communal.

7 - ZONES D'EFFONDREMENT

(affaissement de terrain provoqué par la rupture de la voute de cavité souterraine naturelle dans le gypse ou résultant d'anciennes exploitations minières).

7-1 - Zone n° 1 : zone à risque élevé (cavité naturelle dans le gypse)

Toute construction et interdite dans ces zones.

7-2 : Zone n° 2 : zone où le risque d'effondrement est locallisé dans des zones habitées susceptibles de s'étendre.

Seule une étude de recherche de cavité souterraine et/ou de présence de gypse pourra déterminer la constructibilité de ces zones ou non.

Grenoble, le 29 novembre 1991